

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE D'ADJOINT(E)S TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Session 2014

CATEGORIE C

Références :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

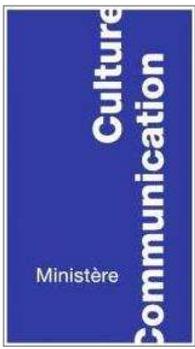
Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1983 portant création sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle d'emballeur professionnel ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État.



CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont autorisés à prendre part aux épreuves d'adjoint(e)s techniques des administrations de l'Etat principaux de 2^{ème} classe :

Pour le concours externe :

- les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (brevet d'études professionnelles ou certificat d'aptitude professionnelle) ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans à temps plein dans la spécialité présentée.

Pour le concours interne :

- les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2014), au moins une année de services civils effectifs.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le jury établit, par spécialité, une liste d'admissibilité par ordre alphabétique, une liste d'admission par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire.

Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admission, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique d'admission. En cas de nouvelle égalité, la priorité est finalement donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Admissibilité :

Épreuve écrite consistant à vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ou le titre de niveau V auquel il est fait référence, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle.

(durée : 2h ; coefficient : 2).

Admission :

1- Épreuve pratique permettant de vérifier, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

(durée : variable selon la spécialité ; coefficient : 3).

2- Épreuve orale consistant, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention, ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude du candidat à la conduite d'une équipe.

(durée : 20 mn ; coefficient : 2).

LISTE DES SPECIALITES PROFESSIONNELLES EXERCEES PAR LES ADJOINT(E)S TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

BRANCHE D'ACTIVITE MAINTENANCE DES BATIMENTS

Spécialités :

- Electricité, électronique, électrotechnique ;
- Installation sanitaire et thermique ;
- Aménagement, finition ;
- Menuiserie en bâtiment et en agencement ;
- Sécurité des bâtiments.

BRANCHE D'ACTIVITE MAINTENANCE, CONDUITE ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Spécialités :

- Imprimerie, photographie ;
- Reprographie, numérisation ;
- Mécanique générale, automatismes, entretien des systèmes mécaniques ;
- Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ;
- Réparation d'équipements sportifs ;
- Montage et réparation des installations audiovisuelles et de télécommunications ;
- Emballage-installation ;
- Opération et manipulation multimedia/internet.

BRANCHE D'ACTIVITE HEBERGEMENT

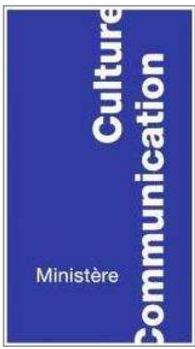
Spécialités :

- Restauration ;
- Lingère, secouriste.

BRANCHE D'ACTIVITE AGRICULTURE

Spécialités :

- Génie rural ;
- Travaux forestiers ;
- Techniques agricoles ;
- Développement des activités hippiques ;
- Pisciculture.



BRANCHE D'ACTIVITE DES METIERS D'ART

Spécialités :

- Aquariologistes ;
- Argentier des palais nationaux ;
- Créateur et restaurateur de costume ;
- Dentellière ;
- Doreur ;
- Ebéniste ;
- Encadreur ;
- Fontainier d'art ;
- Installateur-monteur de dessins et de documents graphiques ;
- Installateur-monteur d'objets d'art ;
- Jardinier d'art ;
- Lingère des palais nationaux ;
- Marbrier ;
- Mouleur de sceaux ;
- Menuisier en siège ;
- Métallier d'art ;
- Ouvrier céramiste ;
- Peintre, décorateur, miroitier ;
- Photographe ;
- Relieur, doreur ;
- Tapissier ;
- Serrurier d'art.